



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est*

Chaumont, le 29 NOV. 2016

Unité départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SHM/JD/16/472

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06
Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Instruction de la demande en date du 27/09/2016 de la société SHMVD à Chaumont – Réception de déchets provenant de l'EuroMétropole de Strasbourg

Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets - CHAUMONT

Par courrier en date du 27 septembre 2016, la société SHMVD a transmis à Madame le Préfet de la Haute-Marne une demande sollicitant l'obtention d'un arrêté complémentaire lui permettant la valorisation de déchets provenant de l'EuroMétropole de Strasbourg (EMS) suite à arrêt complet de son installation d'incinération pendant une durée de 30 mois à compter du 15 octobre 2016. L'objet de ce rapport a pour objet de statuer sur cette demande.

I. Éléments de contexte

L'exploitation de l'unité d'incinération de l'EuroMétropole de Strasbourg (EMS) a été confiée à la société SENERVAL. L'unité est constituée de quatre ensembles fours-chaudières. En raison de travaux de désamiantage, l'EuroMétropole de Strasbourg a décidé, le 3 juin 2016, d'arrêter complètement l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg pour une période de 30 mois à compter du 15 octobre 2016 qui nécessitera le transfert de 200 000 tonnes de déchets par an vers des exutoires alternatifs. A cet effet, un appel d'offres a été lancé à l'été 2016.

L'Eurométropole de Strasbourg prévoit la répartition suivante pour le traitement des déchets :

- 75% en incinération (avec valorisation énergétique) ;
- 10% en centre de tri et valorisation, correspondant à la collecte des encombrants ;
- 7,5% en enfouissement ;
- 7,5% en tri-mécano-biologique.

L'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de retenir majoritairement des incinérateurs disposant d'une valorisation énergétique, donc de traitement au moins équivalent à son installation d'incinération, en France.

C'est dans ce contexte que le centre de valorisation énergétique SHMVD à Chaumont, filiale de la Société Véolia Environnement, a signalé sa capacité résiduelle auprès de l'EuroMétropole de Strasbourg pour un tonnage annuel de 9 000 tonnes.

Au final, il s'avère que toutes les unités d'incinération mobilisables (c'est-à-dire celles qui disposent de capacités de traitement suffisantes et non susceptibles d'être indisponibles) en région Grand-Est sur les 30 prochains mois ont répondu à l'appel d'offres et **ont été retenues par l'Eurométropole de Strasbourg**.

Le courrier de demande en date du 27 septembre 2016 de la société SHMVD s'inscrit dans cette démarche afin de disposer de l'autorisation préfectorale idoine.

II. Présentation succincte du demandeur et de la demande

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 78 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés provenant en grande partie de la collecte départementale.

La quantité de déchets incinérés en 2014 était de 70 931 tonnes de déchets (80 % d'ordures ménagères de collectivités et 20 % d'ordures ménagères autres et de déchets banals), soit une diminution de près de 20 % des apports depuis 2007. Cette baisse des apports est liée à une diminution de la consommation (effet crise depuis 2008), un meilleur tri des déchets et une baisse de la population à l'échelle départementale.

Par courrier en date du 27 septembre 2016, la société SHMVD qui a été retenue par l'Eurométropole de Strasbourg, sollicite auprès de Madame le Préfet de la Haute-Marne l'autorisation de recevoir et d'incinérer 9 000 tonnes/an de déchets ménagers en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les fours de l'usine d'incinération de Chaumont, et ce pendant toute la durée d'indisponibilité des installations d'incinération de SENERVAL.

NOTA : la société SHMVD accepte d'ores et déjà des déchets provenant de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans l'attente de la prise de décision de la part de l'Eurométropole de Strasbourg d'engager des travaux de désamiantage, une partie du flux de déchet a déjà été détournée vers le Centre de Valorisation de Chaumont. Pour ce faire, des arrêtés préfectoraux successifs de mesures d'urgence ont été délivrés à la société SHMVD. L'échéance du dernier arrêté préfectoral de mesures d'urgence est le 31 décembre 2016.

III – Analyse de la demande

Préambule

Le caractère substantiel de la modification sollicitée est apprécié au regard des dispositions de l'article R. 512-33-III, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement précise que la « *seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation. Ainsi un tel changement doit donner simplement lieu, le cas échéant, à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.* »

1. Appréciation du caractère substantiel de la modification, aspect quantitatif

La modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société SHMVD ne concerne pas une éventuelle augmentation des capacités de production du site. La demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes

Il apparaît donc que les modifications sollicitées n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE. Les seuils des directives IED et SEVESO III repris par la circulaire ne sont donc pas dépassés. Les modifications ne sont également pas concernées par les seuils quantitatifs définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

La modification portée par le pétitionnaire n'est donc pas substantielle pour son aspect quantitatif.

2. Appréciation du caractère substantiel de la modification, aspect qualitatif

Par conséquent, la modification est ici appréciée comme substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur le plan technique

L'installation d'incinération est adaptée au traitement de ce type de déchets (ordures ménagères). De ce fait, la prise en charge de ces déchets n'est pas de nature à engendrer des inconvénients nouveaux au droit du site.

De plus, la capacité d'incinération de déchets d'ordures ménagères sur le site de SHMVD est de 78 000 t/an. Avec un apport moyen de 70 950 tonnes sur les deux dernières années (2013 et 2014), l'installation est en mesure d'accepter cet apport de déchets. Les déchets supplémentaires attendus sont destinés à combler les vides de four. Aucune augmentation de capacité des installations n'est nécessaire.

Sur le plan environnemental

Le bilan coût-avantage d'un transfert des déchets, même par la route, vers le site de Chaumont reste favorable compte tenu de la production d'énergie sur site. L'usine SHMVD valorise l'énergie récupérée sous forme combinée : Électricité alimentant le réseau ErDF et Chaleur envoyée vers le réseau de chauffage urbain de la ville de Chaumont. Par ailleurs, la volonté de favoriser la valorisation énergétique à l'enfouissement répond aux attentes des dispositions prévues par l'article 70 de la loi sur la transition énergétique, à savoir :

« 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

« 9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. ... »

Enfin, il convient de souligner que le choix de retenir l'usine d'incinération SHMVD respecte les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment concernant :

- la hiérarchie des modes de traitement : l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de retenir majoritairement des incinérateurs disposant d'une valorisation énergétique au détriment de l'enfouissement. De plus, le Centre de Valorisation Énergétique de Chaumont présente un niveau de rendement énergétique supérieur à celui du centre de valorisation de Strasbourg (68,4 % pour le CVE de Chaumont contre 65 % pour le CVE de Strasbourg)
- le respect du principe de proximité : l'ensemble des installations d'incinération situées à une distance inférieure à celle séparant le CVE de Chaumont de celui de Strasbourg ne sont pas en mesure de recevoir la totalité des déchets détournés du CVE de Strasbourg.

Sur le plan juridique

La loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) instaure la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

Ce plan remplacera l'ensemble des plans existants, principalement départementaux dans la précédente réglementation, d'ici février 2017 comme le prévoit la loi. Il organisera la gestion des déchets à l'échelle de la région Grand Est et comprendra un volet sur la nature et l'implantation des installations de traitement. Ces dernières devront être mises en œuvre à « l'échelle territoriale pertinente » en respectant les principes de proximité et d'autosuffisance des territoires.

Dans l'attente de l'approbation du plan régional, les plans précédemment approuvés restent applicables mais ceux-ci ne couvrent pas toutes les situations rencontrées. En particulier, des installations de traitement de déchets peuvent connaître des évolutions ou des difficultés (arrêt prolongé pour maintenance, fermeture définitive,...) susceptibles de perturber la gestion normale du traitement des déchets et pour lesquelles les plans en vigueur n'apportent pas de solution.

Dans ce contexte, une doctrine a été adoptée le 21 septembre 2016 par les préfets des départements de la Région Grand Est et par les Directeurs Régionaux. Cette doctrine a pour objet de définir les grands principes à respecter pour pouvoir modifier des conditions d'autorisation des installations de traitement relatives aux flux de déchets, notamment l'élargissement de la zone de chalandise. Les critères suivants doivent être respectés :

- la situation est exceptionnelle et limitée dans le temps ;
- le traitement proposé est d'un niveau supérieur à celui initialement envisagé, ou le cas échéant, pour un niveau de traitement équivalent, l'absence de solutions équivalentes à une distance inférieure est vérifiée ;
- l'élargissement de la zone de chalandise ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation qui doit disposer d'une disponibilité suffisante pour ne pas se mettre en difficulté et donc pénaliser sa zone de chalandise initiale.

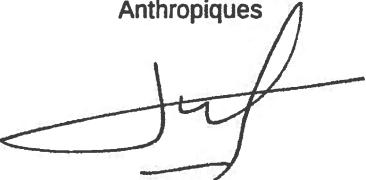
Compte tenu de ce qui précède, la demande de la société SHMVD répond à l'intégralité de ces critères.

Enfin, et pour information, la présidente du SDED, le président de la région Grand Est et le président du conseil départemental de la Haute-Marne sont favorables au traitement de ces déchets sur Chaumont.

IV. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que la modification sollicitée par la société SHMVD dans son courrier du 27 septembre 2016 n'est pas une modification jugée substantielle en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Néanmoins, cette modification des conditions d'exploitation nécessite de modifier les dispositions applicables à l'installation. A ce titre, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 relatif à la nature et à l'origine des déchets entrants dans l'installation. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'avis des membres du CODERST devra être recueilli. Dans la mesure du possible, la consultation des membres du CODERST pourra se faire par voie électronique.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,  Jérôme DEGUINE	L'inspecteur de l'environnement,  Julien FABRE	L'adjoint à la chef du Service Prévention des Risques Anthropiques  Thierry DEHAN

